

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	30 fr.	50 fr.
Etranger et Colonies.....	40 fr.	65 fr.
Prix du n° de l'année courante et		
précédente.....	2 fr. 50	
Prix du n° des années antérieures.....	3 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 4 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
(Il n'est jamais compté moins de 20 francs.
pour les annonces.)

Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

1939

- 18 avril..... Décret fixant les conditions d'application dans les territoires relevant du Ministère des colonies du décret du 12 avril 1939, relatif à la constitution des associations étrangères (arrêté de promulgation n° 1956 A. P. du 14 juin 1939). 392
- 15 juin..... Décret portant réglementation des mariages entre indigènes en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française (arrêté de promulgation n° 2001 A. P. du 21 juin 1939). 394

Actes du Gouvernement général.

1939

- 14 juin..... 1955 P. — Décision portant admission au stage de perfectionnement de médecins auxiliaires et sages-femmes auxiliaires. 394
- 17 juin..... 1983 P. — Arrêté chargeant M. Martine, Secrétaire général, de l'expédition des Affaires courantes du Gouvernement de la Guinée. 394
- 19 juin..... 1992 S. E. — Arrêté portant fixation des surtaxes aériennes applicables aux correspondances à destination des colonies situées au-delà de Cotonou, du Congo belge, de la Rhodésie et de Mozambique. 394
- 21 juin..... 2018 E. — Décision accordant des récompenses universitaires au personnel enseignant du cadre commun secondaire. 395
- 22 juin..... 2023 P. — Décision ouvrant un concours pour 5 emplois de vérificateur du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française. 395
- 23 juin..... 2033 E. — Décision prononçant admission de six candidats au concours des bourses. 395

Actes du Gouvernement local.

1939

- 27 juin..... 1500 A. G. — Décision autorisant M. Auger à tenir un dépôt de médicaments à Labé. 395

1939

- | | Page |
|---|------|
| 27 juin..... 1502 A. P. I. — Décision autorisant M. Auger (Pierre) pour le compte de la Société Commerciale de l'Ouest Africain à se livrer à Labé au commerce de la poudre de traite, des amorces et cartouches de chasse..... | 395 |
| 28 juin..... 1512 A. G. — Décision portant attribution de lots à Camayenne II..... | 395 |
| 28 juin..... 1517 A. G. — Arrêté portant approbation du compte de gestion du garde-magasin comptable de la commune mixte de Kindia, année 1938... | 396 |
| 28 juin..... 1518 A. G. — Arrêté portant approbation du compte administratif de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kindia, exercice 1938. | 396 |
| 28 juin..... 1519 A. G. — Arrêté portant approbation du budget supplémentaire de la commune mixte de Kindia, exercice 1939..... | 396 |
| 28 juin..... 1520 A. G. — Arrêté portant approbation de délibérations de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry en session ordinaire du 24 mai 1939..... | 396 |
| 28 juin..... 1521 A. G. — Arrêté portant approbation du compte administratif de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry, exercice 1938. | 396 |
| 28 juin..... 1522 A. G. — Arrêté portant approbation du budget supplémentaire de la commune mixte de Conakry, exercice 1939..... | 396 |
| 28 juin..... 1523 A. G. — Arrêté accordant un dégrèvement d'impôt personnel indigène, exercice 1937. | 396 |
| 28 juin..... 1524 A. G. — Arrêté accordant des dégrèvements d'impôt personnel indigène, exercice 1938. | 396 |
| 28 juin..... 1525 A. G. — Arrêté accordant des dégrèvements d'impôt personnel, exercice 1939..... | 396 |
| 28 juin..... 1526 A. G. — Arrêté accordant un dégrèvement de taxe additionnelle pour travaux, exercice 1938..... | 397 |
| 28 juin..... 1527 A. G. — Arrêté accordant des dégrèvements d'impôt personnel et de rachat de prestation, exercice 1936..... | 397 |
| 28 juin..... 1529 A. G. — Arrêté portant transfert aux héritiers de M. Sadio Guèye de deux concessions provisoires sises à Conakry, parcelle 7 du lot 91 et parcelle 1 bis du lot 77..... | 397 |
| 28 juin..... 1530 A. E. — Arrêté portant transfert à M. Moussa Konaté de la concession provisoire de la parcelle 3 du lot 47 de Conakry, précédemment transférée à M ^{me} Bintou Traoré..... | 397 |
| 28 juin..... 1531 A. E. — Arrêté autorisant l'admission en franchise des masques à gaz..... | 397 |

	Pages
1939	
30 juin..... 1550 A. G. — Décision autorisant MM. Diakité Madamel et Sall Abdoulaye à tenir un dépôt de médicaments à Victoria et à Boké....	397
30 juin... 1551 A. G. — Décision autorisant M. N'Diour Babakar à tenir un dépôt de médicaments à Dabola.....	397
1 ^{er} juillet... 1554 A. E./ Z. — Arrêté portant déclaration d'infection de charbon bactérien.....	397
3 juillet... 1559 A. G. — Arrêté habilitant M. Poiret, administrateur-adjoint des colonies et M. Daniel, adjoint des Services civils à dresser des contraventions pour infraction à la police de la circulation et du roulage et aux mesures de protection du domaine public.....	397
5 juillet... 1587 A. E. — Arrêté accordant à M. Moussa Saadi le permis d'occuper à titre précaire un terrain de 340 mètres carrés, sis à Tugnifili (cerce de Boffa).....	397
5 juillet... 1593 A. G. — Décision autorisant M. N'Diaye Madia Alioune à ouvrir un dépôt de produits pharmaceutiques à Farmoréah.....	397
6 juillet... 1601 A. G. — Décision autorisant M. Chazal (Louis) à tenir un dépôt de médicaments à Siguiri.....	397
6 juillet... 1602 A. G. — Arrêté autorisant les « Anciens Etablissements Ch. Peyrissac » à installer un dépôt d'hydrocarbures de 1 ^{re} classe dans la zone industrielle de Conakry.....	398
10 juillet... 1615 A. G. — Arrêté autorisant Madame Favini à ouvrir un débit de boissons sis à Conakry angle 4 ^e boulevard et 6 ^e avenue.....	398
10 juillet... 1616 A. G. — Décision portant allocation de secours à divers indigènes de la ville de Conakry.....	398

Actes du Gouvernement local.

INSERTIONS SOMMAIRES

Témoignage officiel de satisfaction.....	398
Passages d'échelon.....	398
Tableaux d'avancement.....	398
Promotions.....	399
Mutations diverses.....	400
Administration générale.....	400
Affaires politiques.....	401
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	401
Chemin de fer.....	402
Communes mixtes.....	402
Douanes.....	402
Domaines et Enregistrement.....	402
Enseignement.....	402
Gardes indigènes.....	402
Police et Prisons.....	402
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	402
Santé et Assistance médicale.....	402
Service météorologique.....	403
Trésor.....	403
Travaux publics.....	404
Affaires diverses.....	404

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demande de concession provisoire agricole.....	404
Avis de concours.....	405
Avis aux navigateurs.....	405
Annonces.....	405

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1956 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 18 avril 1939 fixant les conditions d'application dans les territoires relevant du Ministère des Colonies du décret du 12 avril 1939 relatif à la constitution des associations étrangères.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu les articles 291 à 294 du code pénal rendu applicable au Sénégal et Dépendances par décret du 6 mars 1877;

Vu le décret du 18 avril 1939 fixant les conditions d'application dans les territoires relevant du Ministère des Colonies du décret du 12 avril 1939 relatif à la constitution des associations étrangères,

ARRÊTE :

Article unique. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 18 avril 1939 fixant les conditions d'application dans les territoires relevant du Ministère des Colonies du décret du 12 avril 1939 relatif à la constitution des associations étrangères.

Dakar, le 14 juin 1939.

Pour le Gouverneur général :

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général
chargé de l'expédition des Affaires courantes,

MONDON.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 avril 1939.

Monsieur le Président,

Un décret du 12 avril 1939, par l'addition d'un titre IV à la loi du 1^{er} juillet 1901, a déterminé les conditions imposées pour la constitution des associations étrangères.

Ces dispositions nouvelles sont applicables aux territoires relevant du Ministère des Colonies.

Le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction a pour objet de réaliser les adaptations que rend nécessaires une organisation administrative différente de celle de la Métropole.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage et de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GEORGES MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les mandats sur le Togo et le Cameroun confirmés à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 12 avril 1939 relatif à la constitution des associations étrangères, et notamment les articles 34 et 35 ajoutés à la loi du 1^{er} juillet 1901;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans les territoires relevant du Ministère des Colonies, les pouvoirs conférés au Ministre de l'Intérieur par le titre IV ajouté à la loi du 1^{er} juillet 1901 par le décret précité du 12 avril 1939 sont dévolus au Gouverneur général dans les colonies groupées en aux Gouverneurs, fédération, aux Commissaires de la République ou à l'Administrateur dans les territoires autonomes.

Les pouvoirs conférés aux préfets par le même titre IV sont dévolus aux autorités susvisées, sauf dans les fédérations où ils appartiennent aux chefs de colonies, de pays de protectorat ainsi qu'à l'Administrateur de Buang-Tchéou-Wan.

Art. 2. — Les conditions imposées à l'article 28 (3^e alinéa) ajouté à la loi du 1^{er} juillet 1901 par le décret précité du 12 avril 1939, aux étrangers résident dans la Métropole pour faire partie d'une association sont, dans les territoires relevant du Ministère des Colonies, celles prévues par la réglementation en vigueur dans chaque territoire.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 18 avril 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République
Le Ministre des Colonies,
Georges MANDEL.

DÉCRET relatif à la constitution des associations étrangères
(12 avril 1939).

TITRE IV

Des associations étrangères.

Art. 22. — Aucune association étrangère ne peut se former, ni exercer son activité en France, sans autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur.

Art. 23. — Elle ne peut avoir des établissements en France qu'en vertu d'une autorisation distincte pour chacun de ces établissements.

Art. 24. — L'autorisation peut être accordée à titre temporaire ou soumise à un renouvellement périodique,

Elle peut être subordonnée à l'observation de certaines conditions.

Elle peut être retirée, à tout moment, par décret.

Art. 25. — Les associations étrangères existant au moment de la promulgation du présent titre, sont tenues de demander, dans le délai d'un mois, pour elles-mêmes et pour chacun de leurs établissements, l'autorisation exigée à l'article 22.

Art. 26. — Sont réputées associations étrangères, quelle que soit la forme sous laquelle ils peuvent éventuellement se dissimuler, les groupements présentant les caractéristiques d'une association, qui ont leur siège à l'étranger ou qui, ayant leur siège en France, sont dirigés en fait par des étrangers, ou bien ont soit des administrateurs étrangers, soit un quart au moins de membres étrangers.

Art. 27. — En vue d'assurer l'application de l'article précédent les préfets peuvent, à toute époque, inviter les dirigeants, de tout groupement ou de tout établissement fonctionnant dans leurs départements, à leur fournir par écrit, dans le délai d'un mois, tous renseignements de nature à déterminer le siège auquel ils se rattachent, leur objet réel, la nationalité de leurs membres, de leurs administrateurs et de leurs dirigeants effectifs.

Ceux qui ne se conforment pas à cette injonction ou font des déclarations mensongères, sont punis des peines prévues à l'article 32.

Art. 28. — Les demandes d'autorisation sont adressées à la préfecture du département où fonctionne l'association ou l'établissement.

Pour être recevables, elles doivent mentionner le titre et l'objet de l'association ou de l'établissement, le lieu de leur fonctionnement, les noms, professions, domicile et nationalité des membres étrangers, et de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association ou l'établissement.

Les étrangers résidant en France qui font partie de l'association doivent être titulaires d'une carte d'identité à durée normale.

Art. 29. — Les associations étrangères, auxquelles l'autorisation est refusée ou retirée, doivent cesser immédiatement leur activité et procéder à la liquidation de leurs biens dans le délai d'un mois à dater de la notification de la décision.

Art. 30. — Les associations étrangères, quelle que soit la forme sous laquelle elles peuvent éventuellement se dissimuler, qui ne demandent pas l'autorisation dans les conditions fixées ci-dessus, sont nulles de plein droit.

Cette nullité est constatée par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 31. — La liquidation des biens des associations étrangères dont la nullité est constatée par l'arrêté prévu à l'article précédent a lieu en justice.

Il est de même de la liquidation des biens des associations étrangères auxquelles l'autorisation est refusée ou retirée si elle n'est pas achevée dans le délai fixé à l'article 29.

Art. 32. — Ceux qui, à un titre quelconque, assument ou continuent à assumer l'administration d'associations étrangères ou d'établissements fonctionnant sans autorisations, sont punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 16 à 3.000 francs.

Les autres personnes participant au fonctionnement de ces associations ou de leurs établissements sont punies d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 16 à 1.500 francs.

Les mêmes peines sont applicables aux dirigeants, administrateurs et participants à l'activité d'associations ou d'établissements qui fonctionnent, sans observer les conditions imposées par l'arrêté d'autorisation ou au-delà de la durée fixée par ce dernier.

Art. 33. — Le présent titre n'est applicable ni aux associations étrangères reconnues d'utilité publique, ni à celles qui ont pour objet unique d'assurer l'exercice d'un culte, en vertu des lois en vigueur, ni aux congrégations religieuses.

Art. 34. — Les dispositions du présent titre sont applicables à l'Algérie et aux colonies et territoires d'outre-mer.

Art. 35. — Les mesures nécessaires pour assurer l'application des dispositions du présent titre seront déterminées par décret.

2001 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 juin 1939, portant réglementation des mariages entre indigènes en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 juin 1939, portant réglementation des mariages entre Indigènes en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française;

Vu le câble ministériel (colonies) n° 413 du 17 juin 1939.

ARRÊTE :

Article unique. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 15 juin 1939, portant réglementation des mariages entre indigènes en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

Dakar, le 21 juin 1939.

Pour le Gouverneur général :

Le Gouverneur des colonies,

Secrétaire général p. i. du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,

MONDON.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 15 juin 1939.

Monsieur le Président,

Au contact de notre civilisation une évolution s'est accomplie dans les mœurs en Afrique occidentale et en Afrique équatoriale françaises.

Fidèle à l'engagement pris par elle de respecter les traditions établies, la France s'est gardée de troubler, par une intervention prématurée, la vie sociale et familiale de ses sujets.

Ce respect des coutumes indigènes ne doit pas aller toutefois jusqu'à nier la transformation opérée sous notre influence.

Pour ce qui concerne notamment la femme indigène, sa condition dans la société s'est aujourd'hui améliorée et relevée. Le moment est venu de consacrer dans un texte la jurisprudence nouvelle qui subordonne au consentement de la jeune fille la validité du mariage et qui assure à la veuve la libre disposition d'elle-même.

Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulté du 3 mai 1854;

DÉCRÈTE :

Article premier. — En Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, la femme, avant quatorze ans révolus, l'homme avant l'âge de seize ans, ne peuvent contracter mariage.

Art. 2. — Le consentement des futurs époux est indispensable à la validité du mariage.

Seront nulles de plein droit, sans que la partie qui se dirait lésée par la prononciation de la nullité puisse, de ce fait, réclamer aucune indemnité :

1° Toute convention matrimoniale concernant la fillette impubère, qu'elle soit, ou non, accompagnée du consentement de la fille;

2° Toute convention matrimoniale concernant la fille pubère, lorsque celle-ci refuse son consentement;

3° Toute revendication de veuve ou de toute autre personne faisant partie d'une succession coutumière, lorsque cette personne refuse de se rendre chez l'héritier auquel elle est attribuée.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des colonies intéressées et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 15 juin 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Georges MANDEL.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1955 P. — Par décision du Gouverneur général du 14 juin 1939, sont déclarés admis au stage de perfectionnement pour l'accès au principalat :

SAGES-FEMMES AUXILIAIRES

M^{me} Dechambenoit, Guinée.

Les auxiliaires du Service de Santé devront être rendus à Dakar pour le 1^{er} juillet.

1983 P. — Par arrêté du Gouverneur général *p. i.* du 17 juin 1939, M. Martine, administrateur en chef des colonies, Secrétaire général de la Guinée, est chargé de l'expédition des Affaires courantes pour compter du 17 juin 1939.

1992 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général *p. i.* portant fixation des surtaxes aériennes applicables aux correspondances à destination des colonies situées au-delà de Cotonou, du Congo Belge, de la Rhodésie et de Mozambique.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1921;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le troisième avenant à la Convention aérienne du 28 mars 1935, en date du 21 mai 1939, portant relèvement des rétributions allouées à la Compagnie Aéromaritime;

Vu le télégramme n° 366, en date du 31 mai 1939, du Ministre des Colonies, donnant accord pour le relèvement des surtaxes aériennes « Afrique occidentale française au delà de Cotonou »;

Vu le télégramme n° 168 P. T. T. du 15 juin 1939, du Gouverneur du Sénégal;

Vu le télégramme n° 74 C. A. du 8 juin 1939 du Gouverneur de la Mauritanie;

Vu le télégramme n° 357 P. T. T. du 2 juin 1939 du Gouverneur p. i. du Soudan;

Vu le télégramme n° 277 A. G. du 1^{er} juin 1939 du Gouverneur de la Guinée française;

Vu le télégramme n° 381 du 2 juin 1939 du Gouverneur de la Côte d'Ivoire;

Vu le télégramme n° 253 A. A. P. T. T. du 10 juin 1939 du Gouverneur du Niger;

Vu le télégramme n° 233 du 2 juin 1939 du Gouverneur du Dahomey;

La Commission permanente entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés :

a) La délibération de la Commission permanente du Conseil colonial du Sénégal en date du 9 juin 1939.

b) Les arrêtés locaux suivants :

N° 425 P. T. T. du 8 juin 1939 du Gouverneur de la Mauritanie;

N° 1557 du 2 juin 1939 du Gouverneur du Soudan;

N° 1257 A. G. du 1^{er} juin 1939 du Gouverneur de la Guinée;

N° 234 du 2 juin 1939 du Gouverneur de la Côte d'Ivoire;

N° 727 du 9 juin 1939 du Gouverneur du Niger;

N° 841 du 2 juin 1939 du Gouverneur du Dahomey, portant relèvement des surtaxes aériennes appliquées au départ de l'Afrique occidentale française aux correspondances destinées :

1° Aux colonies françaises et étrangères situées sur le parcours Cotonou, Pointe-Noire;

2° Au Congo Belge;

3° A la Rhodésie et au Mozambique.

Art. 2. — Les nouvelles surtaxes entreront en vigueur le 25 juin 1939.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 19 juin 1939.

Pour le Gouverneur général :

Le Gouverneur des colonies,

Secrétaire général p. i. du Gouvernement général chargé de l'expédition des Affaires courantes,

MONDON.

2018 E. — Par décision du Gouverneur général p. i. du 21 juin 1939, les récompenses universitaires ci-après sont accordées, au titre de l'année 1939 aux instituteurs du cadre secondaire de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent :

Mentions honorables.

.....
Diallo Ousman, en service en Guinée.

Sissoko (Elie) —

Dupis (Louis) —
.....

2023 P. — Par décision du Gouverneur général p. i. du 22 juin 1939, les épreuves écrites du concours prévu par l'article 2 de l'arrêté du 18 mars 1927, en vue de l'accession au grade de vérificateurs du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 13 avril 1927, modifié le 12 juin 1931, auront lieu les 15 et 16 décembre 1939, aux chefs-lieux des colonies de la Guinée, de la Côte-d'Ivoire, du Niger, du Dahomey et du Soudan, ainsi qu'à Dakar.

La liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves écrites sera close le 15 novembre 1939.

Le nombre des emplois à pourvoir est fixé à cinq. Dans le cas où le nombre des candidats ne dépasserait pas 16, le nombre des emplois mis au concours serait ramené à quatre.

2033 E. — Par décision du Gouverneur général p. i. du 23 juin 1939, sont admis au concours des bourses scolaires en Afrique occidentale française, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite.

Première série

1. Cadet (Claude), Guinée.
.....

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1500 A. G. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 27 juin 1939, M. Auger (S. C. O. A.) est autorisé à ouvrir et à gérer à Labé (cercle dudit) un dépôt de médicaments dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté général du 3 décembre 1926.

Les seuls produits et spécialités que ce commerçant est autorisé à vendre dans les opérations sont ceux énumérés aux articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926, modifié par celui du 2 février 1928.

1502 A. P. I. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 27 juin 1939, M. Auger (Pierre), est autorisé pour le compte de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, à se livrer à Labé (cercle dudit), au commerce de la poudre de traite, des amorces et cartouches de chasse, dans les conditions fixées par les articles 10, 11 et 12 du décret du 4 avril 1925;

M. Auger (Pierre), sera tenu de fournir à toutes réquisitions de l'administration, une situation détaillée des approvisionnements constitués en vente des permis d'achat ou de dédouanement qui seront délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

1512 A. G. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 28 juin 1939, les parcelles du lot n° 3 du lotissement de Camayenne II, tel qu'il est défini par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1370 A. G. sont attribuées aux indigènes dont les noms suivent, qui ont été évacués de Conakry à la suite des travaux d'assainissement, d'urbanisme et d'hygiène :

Kamodou Soumah.....	parcelle	63
Momo Sylla.....	—	59
Moussa Keita.....	—	53
Momo Bangoura.....	—	45
Marguerite Bombo.....	—	37
Mande Konaté, infirmier.....	—	64
Kécoura Traoré.....	—	60
Lansana Kaba.....	—	54
Dicky Bangoura.....	—	46

Amara Camara.....	parcelle	30
Morlaye Demba.....	—	23
Camara Abou.....	—	61
Makan Condé.....	—	55
Fodé Amara dit Sékhou Oumar.....	—	47
Fodé Lamina par Fodé Camara dit Sékou Oumar.....	—	39
Sory Kaba.....	—	31
Marchali Thomas.....	—	24
Souleymane Camara.....	—	17
Mamadou Keita dit Moussa Soudan.....	—	11
Kerfalla Tamiso.....	—	5
Momo Camara et Balouya Camara.....	—	62
Héritiers Silemany par Momo Touré.....	—	56
Mosquée.....	—	48
Héritiers Gomenarou Soumah par Siakha Bangoura.....	—	40
Kéba Soumah.....	—	32
Louis Donaty.....	—	25
Momo Sakho.....	—	12
Fodé Ismaïla Sakho et Kanké N'Sira.....	—	6
Mamadou Yattara.....	—	57
Cheick Oumarou Kaba.....	—	49
François Soumah Kaba.....	—	41
Sékou Sylla.....	—	33
Joseph Donaty.....	—	26
Soriba Cissé.....	—	19
N'Touma Bangoura.....	—	13
Seydouba Kamara.....	—	7
Momo Souma.....	—	50
Fatou Camara.....	—	34
Ibrahima Touré.....	—	27
Mamadou Sylla.....	—	18
Sayon Camara.....	—	20
Kamodou Soumah.....	—	38

1517 A. G. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 28 juin 1939, est approuvé le compte de gestion du garde-magasin comptable de la commune mixte de Kindia pour l'année 1938 arrêté à la somme de vingt-cinq mille cent cinquante-six francs quarante-cinq centimes (25.156 fr. 45).

1518 A. G. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 28 juin 1939, est approuvé le compte administratif de l'administrateur-maire de la commune mixte de Kindia, exercice 1938, arrêté comme suit :

Recettes effectuées.....	205.558 26
Dépenses effectuées.....	158.228 29
Excédent des recettes sur les dépenses, ..	47.329 97

à reprendre en recettes au budget supplémentaire de l'exercice 1939.

1519 A. G. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 28 juin 1939, le budget supplémentaire de la commune mixte de Kindia, exercice 1939, est arrêté comme suit :

Recettes.....	127.704 32
Dépenses.....	127.365 »
Excédent des recettes sur les dépenses.....	339 32

1520 A. G. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 28 juin 1939, sont approuvées les délibérations ci-après énumérées de la commission municipale de la commune mixte de Conakry ayant respectivement pour objet :

1° Approbation des comptes de gestion du receveur municipal : gestion 1938, 2^{me} partie, et gestion 1939, 1^{re} partie (opérations complémentaires de l'exercice 1938, du 1^{er} janvier au 31 mars 1939) ;

2° Admission en non-valeur des sommes dues par divers particuliers au titre de consommation d'eau et d'électricité.

1521 A. G. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 28 juin 1939, est approuvé le compte administratif de l'administrateur-maire de la commune mixte de Conakry, exercice 1938, arrêté comme suit :

Recettes effectuées.....	2.086.998 26
Dépenses effectuées.....	1.706.264 57
Excédent des recettes sur les dépenses.....	380.733 69
Excédent de recettes de l'exercice 1937.....	389.442 23
Excédent de recettes.....	770.175 92

à reprendre en recettes au budget supplémentaire de l'exercice 1939.

1522 A. G. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 28 juin 1939, le budget supplémentaire de la commune mixte de Conakry, exercice 1939, est arrêté comme suit :

Recettes.....	791.130 66
Dépenses.....	337.524 95
Excédent des recettes sur les dépenses ..	453.605 71

1523 A. G. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 28 juin 1939, est accordé le dégrèvement suivant d'impôt personnel indigène, exercice 1937 :

CERCLE DE MACENTA

Village de Bokoni, article 198 du R. P..... 18 »

1524 A. G. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 28 juin 1939, sont accordés les dégrèvements suivants d'impôt personnel indigène, exercice 1938 :

CERCLES	VILLAGES	NATURE D'IMPOT	ARTICLES des RÔLES	SOMMES à DÉGREVER
Dabola.....	Toumanéah.	Impôt personnel indigène.	25 R. P.	1.440 »
Macenta.....	Bokoni	—	198 R. P.	18 (1) »
Kouroussa.....	Saréya-gare	—	160 R. P.	42 »
Siguiri.....	C. de Sakodougou	—	R. P. 55 et 59	1.053 »
—	Canton de Nougá	—	379-446-568-586-608-603-613-614-617-631-637-643-644-646-647-648-651	1.458 »
				4.011 »

(1) A rembourser à Koly Koivogui.

1525 A. G. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 28 juin 1939, sont accordés les dégrèvements suivants d'impôt personnel, exercice 1939 :

CERCLE DE MACENTA

Village de Koréla, article 31 du R. P.....	1.440 »
— de Ouotula, article 77 du R. P.....	954 »
Total.....	2.394 »

1526 A. G. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 28 juin 1939, sont accordés les dégrèvements suivants de taxe additionnelle pour travaux, exercice 1938 :

CERCLE DE SIGUIRI

Canton de Sakodougou, articles 55 et 59 de R. P.	351 »
Canton de Nouga, articles :	
379-446-568-586-	
603-608-613-614-	
617-631-637-643-	
644-646-647-648-	
651 du rôle par familles.	486 »
Total	837 »

1527 A. G. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 28 juin 1939, sont accordés les dégrèvements suivants objet de l'état des cotes irrécouvrables en date du 20 janvier 1939, concernant les contributions directes ci-après de l'exercice 1936 de la commune mixte de Conakry :

Impôt personnel indigène.....	20.900 »
Rachat des prestations.....	80.400 »
Total	101.300 »

1529 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 28 juin 1939, sont transférées, avec tous les droits et obligations qu'elles comportent, aux héritiers de M. Sadio Guèye, surveillant des Travaux publics décédé à Kankan le 27 mars 1938, la concession provisoire de la parcelle 7 du lot 91 de Conakry et la concession provisoire de la parcelle I *bis* du lot 77 de Conakry respectivement attribuées à M. Sadio Guèye, par décision n° 2101 du 11 septembre 1903 et arrêté du 2 avril 1906.

1530 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 28 juin 1939, est transférée, avec tous les droits et obligations qu'elle comporte, à M. Moussa Konaté, demeurant à Conakry, la concession provisoire de la parcelle 3 du lot 47 de Conakry, accordée primitivement à M. Falle Samara par arrêté du 14 septembre 1901 et transférée à M^{me} Bintou Traoré par arrêté du 31 janvier 1922.

1531 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 28 juin 1939, sont exemptés du paiement des taxes locales, dont ils sont passibles à l'importation, les masques à gaz destinés à l'approvisionnement des populations civiles.

1550 A. G. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 30 juin 1939, MM. Diakité Mademel, agent de la S. C. O. A. à Victoria (cercle de Boké) et Sall Abdoulaye, agent de la même maison à Boké, sont autorisés à ouvrir et à gérer dans ces localités un dépôt de médicaments dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté général du 3 décembre 1926.

Les seuls produits et spécialités que ces commerçants sont autorisés à vendre dans les opérations sont ceux énumérées aux articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926, modifié par celui du 2 février 1928.

1551 A. G. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 30 juin 1939, M. N'Diour Babakar, agent de la S. C. O. A. à Dabola, est autorisé à ouvrir et à gérer dans cette localité, un dépôt de médicaments dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté général du 3 décembre 1926.

Les seuls produits et spécialités que ce commerçant est autorisé à vendre dans les opérations sont ceux énumérées aux articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926, modifié par celui du 2 février 1928.

1554 A. E./Z. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 1^{er} juillet 1939, le territoire du canton de Baté (cercle de Kankan), est déclaré infecté de fièvre charbonneuse.

Les mesures prophylactiques prévues par l'arrêté général du 29 mai 1933 sont appliquées à ce territoire.

1559 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 3 juillet 1939, M. Poiret, administrateur-adjoint des Colonies et M. Daniel, adjoint des Services civils sont habilités à dresser des contraventions pour infractions à la police de la circulation et du roulage et à la réglementation de protection du domaine public, commises sur les voies de communication ressortissant du cercle de Beyla.

A cet effet, MM. Poiret et Daniel prêteront serment devant le Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

1587 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 juillet 1939, il est accordé à titre personnel et précaire à M. Moussa Saadi, commerçant demeurant à Conakry, le permis d'occuper en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain de forme rectangulaire, d'une superficie de 340 mètres carrés, sis à Tugnifili (cercle de Boffa) et borné :

Au Nord-Ouest et à l'Ouest, par un terrain vague ;

Au Nord-Est, par la concession Ansoumani Conté ;

Au Sud, par la concession de Moussa Bâ ;

A l'Est, par la piste reliant la rue centrale de Tugnifili à Sobané.

Le présent arrêté est accordé aux conditions fixées par les articles 53 et 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de trois cent quarante francs, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

1593 A. G. — Par décision du Gouverneur *p. i.* en date du 5 juillet 1939, M. N'Diaye Madia Alioune (S. C. O. A.) est autorisé à ouvrir et à gérer à Farmoréah (cercle de Forécariah) un dépôt de médicaments dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté général du 3 décembre 1926.

Les seuls produits et spécialités que ce commerçant est autorisé à vendre dans les opérations sont ceux énumérés aux articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926, modifié par celui du 2 février 1928.

1601 A. G. — Par décision du Gouverneur *p. i.* en date du 6 juillet 1939, M. Chazal (Louis), (S. C. O. A.) est autorisé à ouvrir et à gérer à Sigui (cercle dudit) un dépôt de médicaments dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté général du 3 décembre 1926.

Les seuls produits et spécialités que ce commerçant est autorisé à vendre dans les opérations sus-visées, sont ceux énumérés aux articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926, modifié par celui du 2 février 1928.

1602 A. G. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 6 juillet 1939, les Anciens Etablissements Ch. Peyrissac sont autorisés à ouvrir un dépôt d'hydrocarbures liquides de 1^{re} classe dans la zone industrielle de Conakry sous réserve de l'observation des prescriptions de l'arrêté général du 30 juin 1928.

Les quantités de liquide entreposées dans ce dépôt, ne pourront dépasser 400.000 litres.

1615 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 juillet 1939, M^{me} Favini, née Allanou (Marie-Albertine), est autorisée à ouvrir et à gérer personnellement à titre de propriétaire, un débit de boissons sis à Conakry, à l'angle du 4^{me} boulevard et de la 6^{me} avenue.

La présente autorisation est donnée à titre précaire, essentiellement provisoire et révocable.

Elle pourra être rapportée au gré de l'Administration sans préavis, ni indemnité d'aucune sorte.

1616 A. G. — Par décision du Gouverneur *p. i.* en date du 10 juillet 1939, les sommes ci-après sont allouées à titre de secours aux indigènes de la ville de Conakry, victimes de la tornade qui a sévi dans la nuit du 18 au 19 juin 1939 :

1^o Quartier de Corenthie

Kobélé Sylla.....	420 fr.
Daloya Sylla.....	50 —
Moussa Touré.....	75 —
Tiani Camara.....	450 —
Morlaye Soumah.....	405 —
Kouta Bokary Keita.....	50 —
Yatouma Konté.....	50 —
Yaya Kamara.....	85 —
Kerfalla Soumah.....	435 —
Jules Demba.....	200 —
Kamanda Kamara.....	230 —
Kamodoud Keita.....	470 —
Daouda Kamara.....	65 —
Mangué Soumah.....	235 —
Seydou Camara.....	405 —
Seydou Camara.....	245 —
Jean Louis Camara.....	350 —
Moussa Bangoura.....	140 —
Bokary Thomas.....	135 —
N'Diaye Kane.....	50 —

2^o Quartier Boulbinet.

Mayola Kamara.....	220 —
M'Balou Sylla.....	335 —

3^o Quartier de l'Hôpital.

Dieng Diakité.....	100 —
Bokary Modiré.....	100 —
Séni N'Gom.....	545 —
Mamely Sa Kamara.....	180 —
Sadio Guèye.....	335 —

Le montant de la dépense soit six mille trois cent soixante francs (6.360 fr.) sera imputé au chapitre XIV, article 2, paragraphe 1^{er} du budget local, exercice 1939 (secours éventuels).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur

(Insertions sommaires).

Témoignage officiel de satisfaction

Par décision du Gouverneur en date du :

27 juin 1939. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à MM. Mamba Sano et Fangama Kamano, instituteurs du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française pour le motif suivant :

Par leur dévouement et leur mépris du danger, ont réussi à sauver trois élèves restés dans une classe d'un bâtiment de l'Ecole régionale de N'Zérékoré incendié par la foudre.

Passages d'échelon

Par décisions du Gouverneur *p. i.* en date des :

28 juin 1939. — Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1939, le passage à l'échelon supérieur de solde des agents du cadre commun supérieur des Services civils de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent :

MM. Brunet-Manquat (Louis), adjoint principal de classe exceptionnelle avant 4 ans qui passe après 4 ans (conserve 1 mois 1 jour).

Le Grontec (Yves), adjoint avant 18 mois qui passe après 18 mois (conserve 11 jours).

Le Cosquer (Emmanuel), adjoint avant 18 mois qui passe après 18 mois (conserve 1 mois 13 jours).

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES CHEMINS DE FER DE L'A. O. F.

11 juillet. — Est constaté pour compter des dates ci-après, le passage à l'échelon supérieur de solde des divers agents du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} janvier 1939.

M. Tixador (Albert), sous-chef de dépôt avant 2 ans qui passe avant 4 ans (conserve 1 mois 11 jours).

Pour compter du 1^{er} juillet 1939.

MM. Bousquet (Louis), sous-chef de bureau d'études avant 2 ans qui passe avant 4 ans.

Merillier (Edmond), chef ouvrier d'art avant 66 mois qui passe après 66 mois (conserve 17 jours).

TABEAU D'AVANCEMENT. 2^e SEMESTRE 1939

CADRE LOCAL DE CONTREMAÎTRES DE CULTURES

A l'emploi de contremaître de culture auxiliaire de 1^{re} classe :

Boubakar Barry, contremaître de culture auxiliaire de 2^e classe.

A l'emploi de contremaître de culture auxiliaire de 2^e classe :

Saidou Diallo, contremaître de culture auxiliaire de 3^e classe.

CADRE LOCAL DES SURVEILLANTS DES TRAVAUX PUBLICS

A l'emploi de surveillant auxiliaire de 2^e classe :

Kaly Pogba,

Barry Boubakar.

surveillants auxiliaires de 3^e classe.

Promotions

CADRE LOCAL DES CONTREMAÎTRES DE CULTURES

Par décisions du Gouverneur *p. i.* en date des :

5 juillet 1939. — Sont promus dans le personnel du cadre local des contremaîtres de culture de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1939, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi de contremaître de culture auxiliaire de 1^{re} classe :

Boubakar Barry, contremaître de culture auxiliaire de 2^e classe (Kindia).

A l'emploi de contremaître de culture auxiliaire de 2^e classe :

Saïdou Diallo, contremaître de culture auxiliaire de 3^e classe (Youkounkoun).

CADRE LOCAL DE L'IMPRIMERIE

5 juillet 1939. — Est promu dans le personnel du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1939, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi d'ouvrier principal de 5^e classe :

Bamba Lanciné, ouvrier de 1^{re} classe.

CADRE LOCAL DU CHEMIN DE FER

6 juillet. — Est promu dans le personnel du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1939, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi d'écrivain principal 1^{er} échelon :

Ba Aboubakarime, écrivain 3^e échelon.

CADRE LOCAL DES INFIRMIERS SANITAIRES

— Sont promus dans le personnel du cadre local des infirmiers sanitaires de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1939, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi d'infirmier de visite de 1^{re} classe :

Condé Mamady, m^{le} 108, infirmier de visite de 2^e classe (Kankan).

A l'emploi d'infirmier de visite de 2^e classe :

Cissé Ibrahima, m^{le} 118, infirmier de visite de 3^e classe (Conakry).

A l'emploi d'infirmier auxiliaire principal de 2^e classe :

Kamissoko Mamadou, m^{le} 19, infirmier auxiliaire principal de 3^e classe (Siguiro).

A l'emploi d'infirmier auxiliaire principal de 3^e classe :

Camara Diara, m^{le} 39, infirmier auxiliaire principal de 4^e classe (Mamou).

A l'emploi d'infirmier auxiliaire principal de 4^e classe :

Konaté Kouloumba, m^{le} 79, infirmier auxiliaire principal de 5^e classe (Conakry).

A l'emploi d'infirmier auxiliaire de 2^e classe :

Cissé Mamadou, m^{le} 106 (N'Zérékoré),

Ligthburne Thomas, m^{le} 91 (Boffa),
infirmiers auxiliaires de 3^e classe.

A l'emploi d'infirmier auxiliaire de 3^e classe :

Traoré Péouro, m^{le} 120, infirmier auxiliaire de 4^e classe (Beyla).

CADRE LOCAL DES INTERPRÈTES (ancienne formation),

10 juillet. — Sont promus dans le personnel du cadre local des interprètes de la Guinée française (ancienne formation), pour compter du 1^{er} juillet 1939, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi d'interprète titulaire de 1^{re} classe, 2^e échelon :

Touré Faciné, interprète titulaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (Télimélé).

A l'emploi d'interprète titulaire de 2^e classe :

Kéita Babadi, interprète titulaire de 3^e classe (Faranah).

CADRE LOCAL DES PLANTONS

— Est promu dans le personnel du cadre local des plantons de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1939 au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

A l'emploi de planton hors classe avant 5 ans :

Soumah Mah Sory, planton de 1^{re} classe (2^e Bureau).

CADRE LOCAL DES MONITEURS DE L'ENSEIGNEMENT

— Est promu dans le personnel du cadre local des moniteurs de l'Enseignement primaire de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1939 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi de moniteur principal de 1^{re} classe :

Camara Laye Sanguiana, moniteur principal de 2^e classe (Kouroussa).

CADRE LOCAL DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

10 juillet. — Sont promus dans le personnel du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1939 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi de commis de 1^{re} classe 2^e échelon :

Soumah Morlaye, commis de 1^{re} classe 1^{er} échelon (Beyla).

A l'emploi de commis de 2^e classe :

Diarra Sidiki (Kissidougou),

Dabo Daouda Bissikrima),
commis de 3^e classe.

A l'emploi de commis de 4^e classe :

Bah Oumar Rafiou (Kouroussa),

Kéïta Laye (Conakry),

Coman Manibolio (Boffa),

Kéïta Fodé (N'Zérékoré),
commis de 5^e classe.

A l'emploi de mécanicien de 1^{re} classe :

Traoré Odiouma, mécanicien de 2^e classe (Conakry).

A l'emploi de chef facteur de 1^{re} classe 2^e échelon :

N'Diaye Oumarou (Farmoréah),

Touré Lansana (Beyla),
chefs facteurs de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

A l'emploi de chef facteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

Kaba Amara, chef facteur de 2^e classe (Linsan).

A l'emploi de facteur de 3^e classe :

Koita (Robert), facteur de 4^e classe (Kankan).

A l'emploi de chef surveillant de 1^{re} classe 2^e échelon :

Camara Boundouka, chef surveillant de 1^{re} classe 1^{er} échelon (Dabola).

A l'emploi de chef surveillant de 2^e classe :

Bangoura Abou (Linsan),
Sylla Bassi (Kindia),
Kourouma Tiékoura, (N'Zérékoré),
chefs surveillants de 3^e classe.

A l'emploi de chef surveillant de 3^e classe :

Kaba Teymori (Benty),
Doubouya Lanciné (Boké),
surveillants de 1^{re} classe.

A l'emploi de surveillant de 1^{re} classe :

Condé Mamadou (Boffa),
Kéita Lansana (Macenta),
Sylla Moussa (Kouroussa),
surveillants de 2^e classe.

A l'emploi de surveillant de 3^e classe :

Traoré Mamadou, surveillant de 4^e classe (Dalaba).

Mutations diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

1^{er} juillet 1939. — MM. Carbou (Joseph), inspecteur divisionnaire principal;

Dubois (Marcel-Henri) chef de district contractuel des chemins de fer de l'A. O. F., nouvellement affectés en Guinée française, débarqués à Conakry le 30 juin 1939 du paquebot *Canada*, sont mis à la disposition du chef des Services du chemin de fer de Conakry au Niger.

— M. Garnier (Jean), conducteur principal des Travaux agricoles de l'A. O. F. avant 2 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 30 juin 1939 du paquebot *Canada*, est nommé directeur du Jardin d'essais de Camayenne, en remplacement de M. Denerf, conducteur en chef des Travaux agricoles, rapatrié.

3 juillet. — M. Adline (Marcel), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies après 3 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 30 juin 1939 du paquebot *Canada*, est nommé chef de la subdivision de Dalaba (cercle de Mamou), en remplacement de M. Moreau, administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies, appelé à d'autres fonctions.

4 juillet. — M. Blaise Diadhieu, commis principal du cadre spécial des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 30 juin 1939 du paquebot *Canada*, est affecté à la Recette principale à Conakry en remplacement numérique de M. Fonlupt, contrôleur du cadre commun supérieur qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Fonlupt, contrôleur du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française en service à Conakry (Recette principale), est affecté à la Direction des Postes.

— M. Géraldi (Sauveur), contrôleur principal du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française avant 3 ans, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 30 juin 1939, du paquebot *Canada*, est affecté au Bureau principal de Conakry.

M. Jean Vincent, commis principal du même cadre, faisant

fonctions de vérificateur, est détaché dans les bureaux du chef du Service, en remplacement de M. Godefroy, contrôleur principal, rapatrié.

M. Lambertie, commis principal du même cadre, est chargé des fonctions de vérificateur en remplacement de M. Jean Vincent qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Lambertie aura droit, pour compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité de visite au taux annuel de 600 francs, conformément à l'arrêté général du 28 août 1931.

5 juillet. — Le médecin auxiliaire principal de 4^e classe, Déen (Ignace), retour de permission, débarqué à Conakry le 28 juin 1939 du paquebot *Brazza*, est affecté à Siguiri en remplacement du médecin auxiliaire Camara Ibrahima qui reçoit une nouvelle affectation.

La sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe, Déen, née Gilbert Marthe, retour de permission, débarquée à Conakry à la même date, du même paquebot, est affectée à Siguiri en remplacement de M^{me} Camara, née da Souza (Rosine) qui reçoit une nouvelle affectation.

Le médecin auxiliaire de 2^e classe, Camara Ibrahima, en service à Siguiri, est affecté à Macenta en remplacement du médecin auxiliaire Camara Lamine en instance de départ en permission de longue durée.

La sage-femme auxiliaire de 2^{me} classe, Camara, née da Souza (Rosine), en service à Siguiri, est affectée à Macenta en remplacement de la sage-femme Camara, née Marie Bango, titulaire d'un congé de convalescence.

Administration générale

Par décisions du Gouverneur en date des :

28 juin 1939. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} juillet 1939 la démission de son emploi offerte par Mme Conso (Lucienne), dame secrétaire sténo-dactylographe auxiliaire, en service au cabinet du Gouverneur.

4 juillet 1939. — Est et demeure rapporté le paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la décision n° 184 c. p. du 24 janvier 1939.

M. Méalin (François), sous-chef de bureau de 3^e classe de l'Administration centrale, chef du bureau des Finances, signera jusqu'à l'arrivée du Secrétaire général intérimaire les pièces suivantes :

- a) Pièces relatives à l'engagement des dépenses;
- b) Les bons de commande pour tous les budgets;
- c) Les bordereaux de transmission à l'extérieur de la Colonie et dans les cercles pour les pièces du Bureau des Finances;
- d) Présentation des marchés à l'approbation du Gouverneur;
- e) Pièces comptables soumises à la signature de l'Ordonnateur en matières;
- f) Main-levées des cautionnements de marchés;
- g) Commandes à l'extérieur de la Colonie.

— L'expéditionnaire de 2^e classe stagiaire, Sissoko Amara, en service à Faranah (cercle de Dabola), est affecté à Kindia pour servir à l'Agence spéciale.

— La peine de la retenue de solde pour une durée de quinze jours, est infligée à l'expéditionnaire de 2^e classe stagiaire, Sissoko Amara, précédemment en service à Faranah (cercle de Dabola), pour attitude incorrecte et indisciplinée vis à vis du chef de la subdivision de Faranah.

5 juillet. — M. Galinier, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, adjoint au commandant de cercle de Kankan, est nommé *par intérim* commandant de cercle de Kankan, en remplacement de M. Menou, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, titulaire d'un congé de convalescence.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de départ de Kankan, de M. Menou, administrateur.

— M. Galinier, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, adjoint au commandant de cercle de Kankan, est nommé par intérim administrateur-maire de la Commune mixte de Kankan, en remplacement de M. Menou, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, titulaire d'un congé de convalescence.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de départ de Kankan de M. Menou, administrateur.

— M. Moreau, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, chef par intérim de la subdivision de Dalaba (cercle de Mamou), est nommé adjoint au commandant de cercle de Kouroussa.

6 juillet. — Une commission de surveillance et de correction se réunira le 13 juillet 1939, à 7 heures, à l'Ecole primaire supérieure de Conakry, à l'effet de faire subir les épreuves du concours pour l'emploi d'expéditionnaire du cadre local des commis-expéditionnaires de la Guinée française.

Cette commission sera composée comme suit :

Président :

M. le chef du Service de l'Enseignement.

Membres :

MM. Guglielmi, instituteur du cadre commun supérieur ;
Peton, adjoint des Services civils, en service au 4^{me} Bureau.

10 juillet. — Le commis-expéditionnaire principal de 4^e classe, Soumah (Gabriel), du cadre local de la Guinée française, est révoqué de son emploi pour compter du 12 août 1938.

Affaires politiques

Par arrêté et décision du Gouverneur en date des :

27 juin 1939. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Touré Aguibou, originaire de Forécariah (cercle dudit).

L'écrou du condamné devra être radié par le directeur des prisons, sur le vu du présent arrêté.

— M. Bernard (Maurice), administrateur-adjoint des Colonies, est nommé assesseur près le tribunal criminel de Dabola, pendant l'année 1939, en remplacement de M. Corrot, administrateur-adjoint des Colonies, rapatriable.

Agriculture. — Service Zootechnique.

Par décision du Gouverneur en date des :

28 juin 1939. — Le commis expéditionnaire de 3^e classe, Keïta Bemba, du cadre local de la Guinée française, employé au service de l'Agriculture à Conakry, est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

Il est attribué à l'intéressé une indemnité de licenciement égale au montant de trois mois de sa solde de présence.

1^{er} juillet 1939. — Les infirmiers stagiaires du service zootechnique et des épizooties Kane Amadou Samba et

Diallo Karamoko, sont autorisés à subir les épreuves de l'examen probatoire prévu par l'article 7 de l'arrêté local du 15 novembre 1926.

Le jury qui se réunira à Conakry sur la convocation de son président, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. Moulis, chef p. i. du Service zootechnique.

Membres :

MM. Puvis, ingénieur en chef de 1^{re} classe des Services techniques de l'Agriculture :

Piellard, ingénieur des Services techniques de l'Agriculture.

4 juillet. — Une gratification de quarante-cinq francs (45) est allouée aux élèves de l'Ecole pratique d'Agriculture du Foutah-Djallon dénommés ci-après :

Cessé G'Bamon.	Fora Camara.
Mamady Kondé.	Sara Mara.

Une gratification de trente francs (30) est allouée aux élèves de l'Ecole Pratique d'agriculture du Foutah-Djallon dénommés ci-après :

Fodé Keita.	Danty Mansaré.
Bamba Diavora.	Amadou Dian Cissé.
Ibrahima Bâ.	Abdoulaye Konaté.
Fodé Yaya Kaba.	

Une gratification de vingt-cinq francs (25) est allouée aux élèves de l'Ecole pratique d'Agriculture du Foutah-Djallon dénommés ci-après :

Maadiou Ba.	Alfa Mamadou Bobo.
Mangalaye Sylla.	

La dépense est imputable au chapitre X, article 11, paragraphe 8, exercice 1939, budget local.

— Les élèves de la Station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan, arrivés en fin de stage le 10 juillet 1939 et dénommés ci-après, par ordre de mérite, sont renvoyés dans leurs foyers :

Mamadou Diaora du cercle de Dabola.	
Mamadou Camara	—
Dielimori Coyaté	—
Sory Diaoro	—
Mamadou Kalifa Koné du cercle de Kankan.	

Ces élèves qui ont donné satisfaction pendant la durée de leur stage recevront le certificat d'apprentissage prévu par le règlement du 1^{er} avril 1934.

5 juillet. — L'infirmier vétérinaire de 3^{me} classe Stephen Philippe et l'infirmier stagiaire Thiam Madani, en service à Youkounkoun (cercle de Gaoual) sont affectés à Conakry.

Les infirmiers vétérinaires stagiaires Yomo Camara et Dady Soumah, en service à la station d'Elevage de Télémélé (cercle de Kindia) sont affectés à Youkounkoun (cercle de Gaoual), en remplacement des infirmiers Stephen Philippe et Thiam Madani qui ont reçu une nouvelle affectation.

L'infirmier vétérinaire stagiaire Konté Doudou, en service à Conakry, est affecté à la station d'Elevage de Télémélé.

Chemin de fer

Par décisions du Gouverneur en date des :

30 juin 1939. — Le mécanicien auxiliaire Konko Camara, chargé de l'entretien et du fonctionnement de la vedette « Kitima », recevra à partir du 1^{er} juillet 1939 une solde mensuelle de cinq cents francs (500 fr.), payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service le mécanicien Konko Camara sera classé à la 4^{me} catégorie locale.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée, chapitre VIII, article 5, paragraphe 1.

4 juillet 1939. — L'écrivain 1^{er} échelon Sow Boubakar du cadre local du chemin de fer, retour de congé, le 1^{er} juillet 1939, est remis à la disposition du chef des Services du chemin de fer de Conakry au Niger.

6 juillet. — Le chauffeur principal 3^{me} échelon Ba Sadialou, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, placé dans la position de disponibilité sans traitement par décision du 3 juin 1937, est maintenu dans cette position sur sa demande pour une nouvelle période d'une année.

Communes mixtes

Par décision du Gouverneur en date du :

6 juillet 1939. — M. Luciani, commis principal des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, en service au cercle de Conakry, est chargé, pour compter du 1^{er} juillet 1939, des fonctions de garde-magasin comptable de la commune mixte de Conakry et d'agent percepteur à domicile des redevances pour consommation d'eau et d'électricité à Conakry.

Douanes

Par décision du Gouverneur en date du :

10 juillet 1939. — Le canotier de 1^{re} classe, 2^e échelon, Yéliké Conté, m^{le} 395, en service à Benty (cercle de Forécariah), est affecté à la brigade de Conakry.

Domaines

Par décision du Gouverneur en date du :

11 juillet 1939. — Le dactylographe auxiliaire Bary Illa, en service aux Domaines, est affecté au bureau des Contributions directes en remplacement du nommé Coulibaly Mamadou, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le dactylographe auxiliaire Coulibaly Mamadou, en service aux Contributions directes, est affecté au bureau des Domaines, en remplacement du dactylographe Bary Illa qui a reçu une nouvelle affectation.

Enseignement

Par décision du Gouverneur en date du :

30 juin 1939. — Le nommé Sow Boubakar, chauffeur auxiliaire d'automobile en service à l'Inspection des Ecoles à Conakry, est licencié de son emploi pour insubordination et pour mauvaise manière habituelle de servir, à compter du 7 juin 1939.

Gardes indigènes

Par décision du Gouverneur en date du :

30 juin 1939. — Sont promus dans le corps des Gardes indigènes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1939 :

Au grade de garde de 1^{re} classe.

Faya Mansaré	n° mle 1876, prisons Conakry
Bouréma Kondé	n° mle 1468, Dabola
Sallo Touré	n° mle 1686, Gueckédou
Bakary Koné	n° mle 1855, Kissidougou

Police et Prisons

Par décision du Gouverneur en date du :

30 juin 1939. — Est portée à trente jours, la punition de 15 jours de cellule infligée à chacun des nommés :

Aboubakar Bangoura (E. n° 1733 A. C.)
Seidouba Camara (E. n° 2445 C. K.),
détenus au pénitencier de Fotoba.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décision du Gouverneur en date du :

28 juin 1939. — Est et demeure rapportée la décision n° 1269 C. P. en date du 2 juin 1939 suspendant provisoirement de ses fonctions le surveillant de 1^{re} classe du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, Morlaye Sylla.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décisions du Gouverneur en date des :

27 juin 1939. — Le nommé Sidi Diallo, demeurant à Labé, est agréé en qualité de chauffeur d'automobile et affecté au secteur spécial de la maladie du sommeil de Labé.

Il aura droit à ce titre et pour compter du 1^{er} mai 1939, date de sa prise de service à un salaire mensuel de deux cent cinquante francs (250 francs), payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Le nommé Mamadou Alisso, demeurant à Forécariah, est agréé en qualité de chauffeur d'automobile pour le service de l'Assistance médicale indigène de Forécariah.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de deux cent cinquante francs (250 francs), payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans leurs déplacements pour les besoins du service, les intéressés seront classés à la 5^e catégorie locale.

— Le salaire mensuel du nommé Momo Sylla, menuisier à l'hôpital Ballay, est fixé à deux cent soixante-quinze francs (275 francs), pour compter du 1^{er} juillet 1939.

— Le nommé Pépé Camara est agréé en qualité de chauffeur pour le service de l'Assistance médicale à Conakry, en remplacement du nommé Kolé Camara, licencié.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de deux cent soixante-quinze francs (275 francs), payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 5^e catégorie locale.

— L'infirmier de visite de 4^e classe Mamadou Saïdou, m^{le} 141, en service à Conakry, est affecté à Gaoual.

L'infirmier de visite de 4^e classe Moussa Camara, m^{le} 122, en service à Macenta, est affecté à Labé, en remplacement de l'infirmier auxiliaire Sall Amadou, en instance de départ en permission de longue durée.

L'infirmier de visite de 4^e classe Yomba Kourouma, m^{le} 142, en service à Conakry, est affecté à Beyla.

L'infirmier de visite de 4^e classe Camara Tambassoulo, m^{le} 149, en service à Conakry, est affecté à Labé, pour servir à Lélouma, en remplacement de l'infirmier de visite de 2^e classe Diallo Mamadou, en instance de départ en permission de longue durée.

L'infirmier-major de 3^e classe Fodé Keita, m^{le} 13, en service à Kouroussa, est affecté à Dinguiraye (cercle de Dabola), en remplacement de l'infirmier de visite Youla Bokary qui reçoit une nouvelle affectation.

L'infirmier de visite de 1^{re} classe Youla Bokary, m^{le} 35, en service à Dinguiraye, est affecté à Conakry.

L'infirmier de visite de 2^e classe Camara Abou, m^{le} 14, en service au pénitencier de Fotoba (cercle de Conakry), est affecté à Kouroussa, en remplacement de l'infirmier-major Fodé Keita qui a reçu une nouvelle affectation.

L'infirmier de visite de 4^e classe Youla Tiécoura, m^{le} 138, en service à la carrière du km 8,500, est mis à la disposition du service pénitentiaire à Fotoba, en remplacement de l'infirmier de visite Camara Abou qui a reçu une nouvelle affectation.

Youla Tiécoura est en outre placé sous les ordres directs du gardien-chef du pénitencier qui sera chargé de pourvoir au paiement de sa solde et à son ravitaillement.

Il assurera également le service de l'assistance médicale indigène à l'île Tamara.

L'infirmier auxiliaire principal de 4^e classe Camara François, m^{le} 73, en service à Conakry, est affecté à la carrière du km. 8,500, en remplacement de l'infirmier de visite Youla Tiécoura qui a reçu une nouvelle affectation.

L'infirmier auxiliaire principal de 4^e classe Moriba Soudan, m^{le} 24, en service à Conakry, est affecté à Kankan, en remplacement de l'infirmier de visite Condé Mamady, en instance de départ en permission de longue durée.

L'infirmier auxiliaire de 4^e classe Soumah Alpha, m^{le} 126, en service à Conakry, est affecté à Boké, en remplacement de l'infirmier auxiliaire Thiam Thierno, en instance de départ en permission de longue durée.

L'infirmier auxiliaire de 2^e classe Camara Ansoumani, m^{le} 103, en service à Conakry, est affecté à Kindia, en remplacement de l'infirmier auxiliaire Bâ Abdoulaye qui reçoit une nouvelle affectation.

L'infirmier auxiliaire de 3^e classe Bâ Abdoulaye, m^{le} 112, en service à Kindia, est affecté à Kankan.

L'infirmier de visite de 4^e classe Zézé Traoré, m^{le} 143, en service à Conakry, est affecté à Dubréka.

L'infirmier auxiliaire de 1^{re} classe Fodé Moussa, m^{le} 43, en service à Mamou, est affecté à Forécariah, en remplacement de l'infirmier auxiliaire principal Camara Diara qui reçoit une nouvelle affectation.

L'infirmier auxiliaire principal de 4^e classe Camara Diara, m^{le} 39, en service à Forécariah, est affecté à Mamou, en remplacement de l'infirmier auxiliaire Fodé Moussa qui a reçu une nouvelle affectation.

30 juin. — L'infirmier de visite de 1^{re} classe, Lightburne (Pierre), m^{le} 55, retour de permission, précédemment en service à Labé, est affecté à Boké.

— Est et demeure rapportée la décision n° 1490 c. p. en date du 27 juin 1939 en ce qui concerne l'infirmier de visite de 4^e classe Moussa Camara, m^{le} 122, en service à Macenta.

L'infirmier de visite de 4^e classe Kourouma Sékou, en service à Conakry, est affecté à Labé, en remplacement de l'infirmier auxiliaire Sall Amadou, en instance de départ en permission de longue durée.

— M^{me} Camara, née Marie Kourouma, sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe, en service à Conakry, est affectée à Mamou.

M^{me} Bacquey, née Brunoff, sage-femme auxiliaire de 2^{me} classe, en service à Mamou, est affectée à Labé en remplacement de M^{lle} Johnson dite Pinçon, titulaire d'un congé de trois mois pour affaires personnelles.

— Le salaire mensuel de l'infirmière auxiliaire Makora Sidibé, en service à l'hôpital Ballay, est fixé à trois cents francs (300 francs), pour compter du 1^{er} juillet 1939.

Service Météorologique

Par décision du Gouverneur en date du :

5 juillet 1939. — M. Portères, ingénieur de 3^e classe d'Agriculture, est chargé des observations météorologiques de la station de 1^{er} ordre de Sérédou (cercle de Macenta), en remplacement de M. Pouillot, ingénieur-adjoint d'Agriculture, rapatrié.

M. Portères aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté local du 24 février 1938.

Trésor

Par décisions du Gouverneur en date des :

27 juin 1939. — Le nommé Bossou Zoumanigui, ancien militaire classé, est agréé en qualité de planton de 4^{me} classe stagiaire du cadre local de la Guinée française et affecté au Trésor à Conakry, en remplacement du planton Dian Sala, en instance de départ en permission de longue durée.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé sur son poste d'affectation.

28 juin. — M. Rose (Camille) commis principal de 3^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française est nommé à titre essentiellement provisoire deuxième fondé de pouvoirs du Trésorier-payeur de la Guinée française, en remplacement de M. Legleu, commis principal, rapatrié.

M. Rose aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité de fonctions prévue par l'arrêté interministériel du 29 janvier 1929.

Travaux publics

Par décision du Gouverneur en date du :

29 juin 1939. — Le salaire mensuel de M. Brannens, surveillant auxiliaire des Travaux publics, mis à la disposition du chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger, est fixé à deux mille huit cents francs (2.800 francs) pour compter du 1^{er} juillet 1939.

11 juillet. — M. Calzi (Pierre), chef surveillant avant 2 ans des Travaux publics, en service à Kankan, est affecté à Siguiri pour assurer les travaux de réfection des ponts sur la route Kankan-Siguiri.

Cet agent aura droit à compter du jour de sa prise effective de service et pendant tout le temps qu'il restera d'une façon effective et permanente sur le chantier susvisé à l'indemnité journalière de 12 francs, prévue par la décision n° 1531/F. du 8 août 1935 (chantier n° 10).

Affaires diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

27 juin 1939. — M. Mangué Yattara, demeurant à Conakry, membre du collège électoral indigène de la Guinée française, inscrit sous le numéro 294 de la liste électorale générale pour l'année 1939, est désigné comme membre de la commission chargée du recensement général des suffrages exprimés par le collège électoral indigène le 25 juin 1939, pour l'élection des membres titulaires et suppléants du conseil d'administration de la Guinée française.

M. Saunal, adjoint principal des Services civils, en service au 3^{me} bureau du Gouvernement, remplira les fonctions de secrétaire auprès de ladite commission.

— La composition de la commission chargée de statuer sur les demandes d'ouverture des débits de boissons dans la ville de Conakry instituée par l'article 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927 est modifié comme suit :

M. Besse, membre de la Chambre de Commerce est nommé membre de ladite commission en remplacement de M. Lestel absent de la Colonie.

Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

28 juin. — M. Constans, commis principal des Trésoreries de l'Afrique occidentale française est nommé membre de la commission de réception des figurines postales, instituée par décision n° 831 A. G. du 11 avril 1937 en remplacement de M. Legleu, commis principal, rapatriable.

5 juillet. — La composition de la Commission de visite annuelle des bâtiments à voiles de moins de 25 tonneaux de jauge brute, constituée par décision n° 2723 I. M. du 12 décembre 1938 est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. Sylvain, ingénieur-adjoint des Travaux publics.

Lire :

M. Teissieux, adjoint technique des Travaux publics.

— La composition de la Commission de visite des navires en cours de service constituée par décision n° 2724 I. M. du 12 décembre 1938 est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. Sylvain, ingénieur-adjoint des Travaux publics.

Lire :

M. Teissieux, adjoint technique des Travaux publics.

— La composition de la Commission de visite des embarcations transportant des passagers en rade de Conakry constituée par décision n° 2721 I. M. du 12 décembre 1938, est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. Sylvain, ingénieur-adjoint des Travaux publics.

Lire :

M. Teissieux, adjoint technique des Travaux publics.

— Une Commission composée de :

Président :

M. Lorin, administrateur en chef des Colonies.

Membres :

MM. le Procureur de la République, membre du Conseil d'administration.

le Chef du 1^{er} Bureau.

se réunira sur la convocation de son Président, en vue de dresser la liste, par ordre alphabétique, des électeurs de la Guinée française au Conseil supérieur de la France d'Outre-Mer pour l'année 1939.

8 juillet. — La décision n° 2909 I. T. du 30 décembre 1938 désignant M. Cadore, adjoint des Services civils comme secrétaire de l'Office du Travail est rapportée.

M. Saunal (Georges), adjoint principal des Services civils, en service au 3^e bureau du Gouvernement, est nommé secrétaire de l'Office du Travail de la Guinée française.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de demande de concession provisoire agricole

L'Administrateur commandant le cercle de Kindia a l'honneur d'informer le public qu'une demande de concession rurale a été déposée par M. Michel Assaf, le 3 juillet 1939, concernant un terrain d'environ 25 hectares situé dans le cercle de Kindia, canton de Kindia sur le terroir du village de Goléa et délimité comme suit :

Au Nord par une ligne de 500 mètres dont l'origine Ouest est à une distance de 9.500 mètres du point kilométrique 146 du C. F. C. N. dans un azimut de 8 degrés 13' 30".

A l'Est par une ligne de 300 mètres formant un angle de 90 degrés avec la précédente.

Au Sud par une ligne de 500 mètres formant un angle de 90 degrés avec la précédente.

A l'Ouest par une ligne de 300 mètres formant un angle de 90 degrés avec la précédente.

Le terrain dont il s'agit se trouve sur le plateau compris entre les ruisseaux Balagorodé et Souguékourou.

Cette concession est destinée à la culture de la banane, des agrumes et de toutes autres plantes tropicales.

Les oppositions seront reçues au chef-lieu du cercle dans un délai de deux mois à dater de l'insertion au *Journal officiel* de la Colonie.

AVIS DE CONCOURS

Un concours est ouvert pour l'établissement de l'avant-projet d'un marché à Conakry.

Des primes seront allouées pour les meilleurs avant-projets.

Il sera traité, éventuellement, avec l'un des auteurs des dits avant-projets pour l'établissement du projet définitif de concours, sur la base de deux et demi pour cent du montant des travaux estimés au maximum à 3.000.000.

Les concurrents devront faire connaître leur intention de soumissionner dans les conditions fixées à l'article 2 du programme de concours; les références et pièces à produire sont indiquées au même article; la présentation et l'envoi des projets devront être faits dans les conditions spécifiées à l'article 3.

Les offres faites devront être postées sous pli recommandé, à l'adresse de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry, au plus tard le 1^{er} octobre 1939.

Le dossier de la mise au concours est déposé au bureau du Secrétariat de la Mairie de Conakry et au Bureau Central des Travaux publics à Conakry, où il peut être consulté tous les jours ouvrables, ce dossier comprend :

- 1° Le programme de concours proprement dit;
- 2° Un plan indiquant l'emplacement du marché projeté;
- 3° Un plan fixant les dispositions générales à adopter pour l'établissement de l'avant-projet.

Le dossier pourra être également consulté à Dakar à l'Inspection générale des Travaux publics.

Conakry, le 1^{er} juillet 1939.

L'Administrateur-maire,
Ed. TERRAC.

AVIS AUX NAVIGATEURS

Les navigateurs sont informés que les accès du Port de Conakry seront signalés vers la fin de juillet 1939 par des bouées lumineuses dont les positions et les caractéristiques seront les suivantes :

1° Bouée lumineuse et sonore de 12 mètres cubes, à 500 mètres environ au Sud-Est de l'écueil du Tonnelier.

Occultations simples.

Coloration blanche.

Lumière : 4 secondes 5.

Occultation : 1 seconde 5.

2° Bouée de 7 m³ 500 marquant l'engainement à tribord de la passe d'accès en petite rade.

Occultations simples.

Coloration verte.

Lumière : 2 secondes.

Occultation : 2 secondes.

3° Bouée de 7 m³ 500 marquant l'engainement à bâbord de la passe.

Coloration rouge.

Lumière : 4 secondes 5.

Occultation : 1 seconde 5.

4° Bouée de 7 m³ 500 signalant les rochers à l'emplacement de l'actuelle bouée n° 6.

Coloration verte.

Lumière : 2 secondes.

Occultation : 2 secondes.

5° Bouée de 7 m³ 500 signalant les haut-fonds à l'emplacement de l'actuelle bouée n° 3.

Coloration rouge.

Lumière : 4 secondes 5.

Occultation : 1 seconde 5.

La date exacte de mise en service sera indiquée ultérieurement.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS

Il est publié mensuellement par le Gouvernement général, une brochure comportant :

1° Un tableau des recettes par colonie;

2° Un tableau des marchandises importées et exportées par l'Afrique occidentale française avec la part revenant à chaque colonie (commerce spécial);

3° Un tableau des principaux fournisseurs et clients de la Fédération;

4° Un tableau de commerce des bois;

5° Un tableau du mouvement du port de Dakar.

Une brochure indiquant le commerce général de la Fédération sera également publiée en fin d'année.

Ces brochures sont en vente à l'Imprimerie du Gouvernement général à Gorée.

Les prix de vente ont été fixés comme suit :

a) 11 premières brochures de l'année; la brochure 25 francs frais d'envoi en sus;

b) La brochure récapitulative de fin d'année; la brochure 50 francs frais d'envoi en sus;

c) Abonnement annuel; les 12 brochures 180 francs frais d'envoi compris;

d) Statistique annuelle du commerce spécial; la brochure 120 francs frais d'envoi en sus;

e) Abonnement annuel (frais d'envoi compris) comportant à la fois les 12 brochures mensuelles du commerce spécial et celle du commerce général publié chaque année, 250 francs frais d'envoi compris.

3-3

Société agricole du Val de Konkouré

Suivant acte sous signatures privées, en date à Konkouré, du 1^{er} juillet 1939, Monsieur Louis Adjuto, planteur; d'une part, Mademoiselle Georgette Chaput, propriétaire domiciliée, 3, rue des Doks à Besançon, d'autre part, ont constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation des concessions agricoles sises à Konkouré précédemment attribuées à Monsieur Moity et transformées au nom de Monsieur Adjuto par arrêté de Monsieur le Gouverneur de la Guinée française en date du 12 juin 1939.

Le siège social est établi à Konkouré et pourra être transféré en tout autre lieu d'un commun accord entre les associés. La durée de la société est de 99 ans, ayant commencé le 1^{er} juillet 1939.

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille francs divisé en cinquante parts de mille francs et apporté par moitié par chaque associé.

Les espèces ont été intégralement versées à la caisse de la société, ainsi que les associés le déclarent formellement et sont libérées de toutes dettes et charges.

La société est administrée par Monsieur Adjuto, nommé gérant pour une période de quatre années avec les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société ou l'engager par des actes portant la signature sociale.

Toutefois, il est expressement stipulé que tous emprunts autres que les crédits en banque, toutes ventes et tous échanges d'immeubles, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés que d'un commun accord entre les associés et sur leur signature conjointe à peine de nullité des engagements contractés par un seul associé au mépris de la présente clause.

Deux originaux de l'acte précité du 1^{er} juillet 1939, ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de Conakry, le 10 juillet 1939.

Pour insertion:
ADJUTO, gérant.

Société Commerciale et Agricole de Guinée

Aux termes de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Commerciale et Agricole de Guinée qui s'est tenue à Paris le 28 juin 1939, il a été décidé que le capital social serait réduit de 1.000.000 de francs à 500.000 francs par réduction de la valeur nominale des actions de 500 à 250 francs.

L'article 7 des statuts est modifié en conséquence.

Le dépôt légal au Tribunal de Commerce de Conakry a été effectué le 8 juillet 1939.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 38 du cercle de Dubréka.

1-2

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation en Guinée française

La brochure : 3 fr. 50; par poste 3 fr. 75.

Vient de paraître.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1937-1938.

Prix pour chaque année..... 10 francs.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

